

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour corriger une erreur dans l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté pour amender et étendre les actes pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 10 mars 1856.

Deuxième lecture, jeudi, 13 mars 1856.

M. GALT.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL
YONGE STREET.

Acte pour corriger une erreur dans l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté pour amender et étendre les actes pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent.

ATTENDU qu'il appert par les journaux de l'assemblée législative que le bill qui a été envoyé au conseil législatif et sanctionné par son excellence le gouverneur général au nom de sa majesté et qui est devenu acte du parlement de cette province sous le titre de "*Acte pour amender et étendre les actes pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent,*" et qui est imprimé parmi les actes de la session maintenant dernière, sous le chapitre cent soixante dix-sept, a été, à sa troisième lecture dans l'assemblée législative, amendé de manière à retrancher les divers mots et le proviso ci-après mentionnés, mais que les dits mots et proviso ont, par erreur, été laissés dans le dit bill, quand il a été renvoyé au conseil législatif et qu'il a reçu la sanction royale comme susdit; et attendu qu'il est désirable de corriger la dite erreur;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :

I. Les mots "*avec toute somme qu'elle pourra emprunter en vertu de la neuvième section du présent acte,*" entre les mots "additionnelles, qui" et les mots "n'excèdera pas" dans la première section du dit acte,— et les mots "*et après celle à être donnée pour garantir les trente mille louis ou toute partie d'iceux à être empruntée en vertu de la neuvième section du présent acte,*" entre les mots "de tout acte précédent" et les mots, "*et pourvu aussi,*" dans le premier proviso de la dite première section,— et les mots "*ou de la dite neuvième section*" entre les mots "présente section" et les mots "qui seront nécessaires" dans le second proviso de la dite première section et tout le proviso de la neuvième section,— seront à l'avenir censés ne point former partie du dit acte qui sera interprété et aura son effet comme si les dits mots et proviso (qui ne formaient point partie du bill tel qu'il a été réellement passé par l'assemblée législative) n'eussent point été laissés dans le dit bill quand il a été passé par l'assemblée législative et sanctionné par le gouverneur-général au nom de sa majesté : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'affectera ou ne compromettra les droits des porteurs *bonâ fide* (s'il y en a) d'aucun des bons sterlings mentionnés dans le dit proviso de la dite neuvième section et qui peuvent avoir été émis pour deniers empruntés en vertu du dit proviso depuis la passation du dit acte et avant la passation du présent acte ; mais tous les dits bons qui n'auront pas ainsi été émis lors de la passation du présent acte seront immédiatement cancelés, ou, s'ils sont émis ensuite, ils seront nuls et de nul effet.

Préambule.

Erreur dans 18 Vic, ch. 177, citée.

Certains mots et un proviso dans le dit acte, seront censés à l'avenir ne point former partie de l'acte.

Proviso : sans les droits des porteurs *bonâ fide* des bons émis en vertu du dit proviso.

II. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.